



**OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN RTO
EXÉCUTION SIMPLE (EXECUTION-ONLY)**

La fourniture du service de réception et transmission d'ordres (« RTO ») par Pire Asset Management SA (« Pire AM ») ne peut plus porter que sur des instruments financiers non complexes.

Pire AM vous rappelle que les instruments financiers suivants sont considérés comme non complexes :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions d'entreprises, à l'exception des parts d'organismes de placement collectif alternatifs et des actions incluant un dérivé ;
- les obligations et autres instruments de dette admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un MTF, à l'exception de ceux incluant un dérivé ou ayant une structure permettant difficilement au client de comprendre le risque dont ils s'assortissent ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exception de ceux incluant un dérivé ou ayant une structure permettant difficilement au client de comprendre le risque dont ils s'assortissent ;
- les actions ou parts d'OPC répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE telles que visées à l'article 3, 8° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, à l'exception des OPC structurés visés à l'article 36, alinéa 1er, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 583/2010 ;
- les dépôts structurés, à l'exception des dépôts ayant une structure permettant difficilement au client d'évaluer le risque de rendement ou les frais en cas de sortie anticipée ;
- les autres instruments financiers non complexes au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Pire AM vous rappelle également que le service de RTO n'implique aucune fourniture d'un quelconque conseil en investissements de la part de Pire AM et que les ordres sont dès lors passés à votre initiative exclusive.

Il découle de ce qui précède que Pire AM ne doit pas, dans le cadre de tels ordres portant sur des instruments financiers non complexes passés à votre initiative exclusive, tenir compte ni de vos connaissances ni de votre expérience. Autrement dit, Pire AM n'évalue pas le caractère approprié ni du service ni de l'instrument financier et, en conséquence, vous ne bénéficiez pas de la protection résultant du test du caractère approprié issu des règles de conduite MiFID.